

**Cour administrative d'appel de Bordeaux**

**6ème chambre - formation à 3**

**Audience du 30 janvier 2017**

**Lecture du 27 février 2017**

**n° 16BX03683**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. B. A. a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté du 29 février 2016 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n°1601624 du 16 septembre 2016, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2016, M. B. A. représenté par Me Dujardin, avocat, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 16 septembre 2016 ;
- 2°) d'annuler la décision contestée en tant qu'elle rejette sa demande de titre de séjour ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans un délai de un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- les premiers juges du tribunal administratif de Toulouse ont commis une erreur de droit en procédant à une substitution de motifs en considérant qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il ne serait pas dépourvu de tout lien dans son pays d'origine, alors que le préfet du Tarn s'était fondé sur des éléments relatifs à son parcours scolaire ;

- la décision portant refus de titre de séjour est entachée de plusieurs erreurs de fait attestant d'un défaut d'examen particulier de sa situation et est insuffisamment motivée ;

- la décision contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation ; il remplit les conditions posées par l'article précité dès lors qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de dix-sept ans, qu'il est dépourvu de tout attaché dans son pays d'origine, qu'il est inscrit en certificat d'aptitude professionnelle " agent polyvalent de restauration " et suit donc depuis six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ;

- la décision contestée porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée et méconnaît ainsi les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2017, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifiait pas d'un parcours scolaire sérieux à la date de la décision contestée ;

- il n'est pas contesté que le requérant conserve des liens avec ses proches restés au Bangladesh ;

- l'arrêté est suffisamment motivé en droit en et en fait ;

- le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. A. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 20 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'arrêt n°16BX02746 du 3 janvier 2017 de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Larroumec a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B. A., de nationalité bangladaise, né le 10 mai 1997, déclare être entré irrégulièrement en France le 1er août 2014. Il a été confié par une ordonnance du 19 septembre 2014 à l'aide sociale à l'enfance du département du Tarn en qualité de mineur isolé. Le 1er août suivant, il a été placé auprès de la maison d'enfants à caractère social " Saint-Jean-du-Caussels " à Albi. Le 10 mai 2015, il a souscrit un contrat d'accueil provisoire jeune majeur auprès du conseil départemental du Tarn et a intégré, au cours de l'année scolaire 2014-2015, l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants du lycée professionnel Toulouse Lautrec. Il s'est par la suite inscrit en première année du certificat d'aptitude professionnelle " Agent polyvalent de restauration " pour l'année 2015-2016. Il a sollicité, le 20 octobre 2015, la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 29 février 2016, le préfet du Tarn a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. Il a par ailleurs ordonné son assignation à résidence par un arrêté du 27 mai 2016. M. A. relève appel du jugement du 16 septembre 2016 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande dirigée contre la décision portant refus de titre de séjour.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

**En ce qui concerne la légalité du refus de titre de séjour :**

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. "

3. S'il n'est pas établi que le requérant serait dépourvu de tous liens avec sa famille, en particulier sa mère dont le nom et l'adresse bangladaise figurent sur le passeport qui lui a été délivré en septembre 2015, il ressort des pièces du dossier que M.A., entré seul sur le territoire français le 1er août 2014, à l'âge de dix-sept ans, a été placé auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, en qualité de mineur isolé puis confié à la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Albi. A la rentrée scolaire, il s'est inscrit le 1er septembre 2015 en première année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) " Agent polyvalent de restauration ", au lycée professionnel de Toulouse Lautrec. Par suite, le 29 février 2016,

date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, et à laquelle sa légalité doit être appréciée, M. A. pouvait être regardé comme ayant suivi depuis au moins cinq mois et 29 jours une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont le bulletin du premier trimestre atteste du suivi sérieux et régulier de la formation ainsi que de résultats satisfaisants de la part du requérant qui obtient la note de 12,09/20. De plus, M. A. fait état de six conventions de stage en restauration attestant ainsi de sa volonté de s'insérer professionnellement. Dans ces conditions, M. A. est fondé à soutenir, et alors qu'il n'est pas établi que le préfet du Tarn aurait pris la même décision s'il l'avait fondée sur le seul motif de l'existence d'un lien avec sa famille restée dans son pays d'origine, qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant est donc fondé, par suite, à demander l'annulation des décisions l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susvisée du préfet du Tarn du 29 février 2016.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

5. Il y a lieu de confirmer l'injonction ordonnée dans l'arrêt n°16BX02746 du 3 janvier 2017 de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

6. M. A. bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, le versement à Me Dujardin, avocate de M.A., de la somme demandée.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1601624 du 16 septembre 2016 du tribunal administratif de Toulouse ainsi que la décision du préfet du Tarn du 29 février 2016 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B. A., au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise au préfet du Tarn.